

6.3.5 RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ - BEAUVAIS

AGGLOMÉRATION DU BEAUVAISIS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
communautaire approuvant le PLUi-HM en date du :
11 décembre 2025

Le 12/05/2017 à 18h30

Le conseil municipal de la ville de Beauvais, dûment convoqué par madame le maire conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances.

PRESIDENT Madame Caroline CAYEUX

PRESENTS Madame CAYEUX, Monsieur PIA, Monsieur TABOUREUX, Madame CORILLION, Monsieur BOURGEOIS, Monsieur VIBERT, Madame THIEBLIN, Madame BRAMARD, Madame LESURE, Monsieur MICHELINO, Monsieur LAGHRARI, Madame SENOL, Monsieur POLLE, Madame WISSOTZKY, Monsieur JULLIEN, Monsieur DORIDAM, Madame CAPGRAS, Madame BERTOIS, Monsieur LOCQUET, Monsieur LIEVAIN, Monsieur GASPART, Monsieur NEKKAR, Madame NAKIB, Madame TRAORE, Monsieur MIRON, Madame DJENADI, Madame BAPTISTE, Madame FONTAINE, Monsieur VIGUIER, Monsieur NARZIS, Madame ITALIANI, Monsieur LY, Monsieur NOGRETTE.

ABSENTS Madame THIERRY, Monsieur ILLIGOT.

POUVOIRS Madame Cécile PARAGE à Monsieur Franck PIA, Monsieur Arnaud DE SAINTE MARIE à Monsieur Olivier TABOUREUX, Madame Fatima ABLA à Monsieur Jacques DORIDAM, Madame Charlotte COLIGNON DUROYON à Madame Salima NAKIB, Madame Anne GEFFROY à Monsieur Thibaud VIGUIER, Madame Stéphanie PRIOU à Madame Jacqueline FONTAINE, Monsieur Mehdi RAHOUI à Monsieur Grégory NARZIS, Monsieur Antoine SALITOT à Monsieur Mohrad LAGHRARI, Madame Chanez HERBAINNE à Madame Corinne CORILLION, Madame Béatrice PERNIER à Madame Nicole WISSOTZKY.

Date d'affichage	19 mai 2017
Date de la convocation	5 mai 2017
Nombre de présents	33
Nombre de votants	43

Le secrétaire désigné pour toute la durée de la séance est Madame Elodie BAPTISTE

DÉPOSÉ
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 22 MAI 2017



Urbanisme - Approbation du Règlement Local de Publicité

Monsieur Jean-Luc BOURGEOIS, Maire Adjoint

La municipalité a engagé une procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) avec pour objectif :

- de limiter et encadrer l'affichage publicitaire,
- de réduire la pollution visuelle,
- de mettre en valeur le paysage et le domaine culturel,
- d'effectuer des économies d'énergie.

Les temps forts de la procédure d'élaboration du RLP sur le territoire de la commune depuis la délibération du 30 juin 2016 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation liée à ladite procédure ont été les suivants :

1. Transmission pour avis du projet de RLP aux personnes publiques associées ;
2. Examen du projet de RLP par la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation « publicité » le 8 novembre 2016 (hors délai) qui a émis un avis favorable sur le projet de RLP, sans vote ;
3. Arrêté du maire du 12 octobre 2016 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 10 décembre 2016 inclus. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec deux réserves.

Lors de la consultation des personnes publiques associées, 7 d'entre elles ont donné un avis favorable sans réserve :

- Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Oise ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Architecte des Bâtiments de France ;
- Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye ;
- Commune de Therdonne ;
- Communauté de communes de la Picardie Verte.

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise a émis un avis favorable assorti de réserves.

Lors de l'enquête publique il y a eu :

- Aucune observation sur le registre d'enquête publique ;
- Aucune observation orale ;
- Un courrier adressé par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) arrivé hors délai (13 décembre 2016) mais pris en compte à la demande du tribunal administratif.

Un comité de pilotage auquel ont été conviées les personnes publiques associées s'est réuni le 25 janvier 2017 pour faire le bilan de l'enquête publique et procéder aux derniers arbitrages avant validation du RLP prêt pour être approuvé. Le compte-rendu de cette réunion est joint à la présente délibération.

Le projet de RLP soumis à approbation a été modifié afin de prendre en compte les décisions prises lors de ce comité de pilotage en réponse aux observations et réserves émises dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

Ceci exposé, il convient de définir les modalités d'approbation du Règlement Local de Publicité conformément :

- au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,
 - au Code de l'Environnement, et plus particulièrement son article L 581-14-1 stipulant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU,
 - au Code de l'Urbanisme, et en particulier les articles L 153-21 et 22 portant sur les conditions d'approbation du projet de PLU en Conseil Municipal,
 - à la délibération n° 2015-323 du 3 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du RLP et énonçant les modalités de concertation,
 - à la délibération n° 2015-560 du 18 décembre 2015 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales et les objectifs du futur Règlement Local de Publicité,
 - à la délibération n° 2016-98 du 30 juin 2016 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,
 - au projet de Règlement Local de Publicité (rapport de présentation, Règlement Local de Publicité et ses annexes : plan de zonage, lexique, arrêtés municipaux définissant les limites d'agglomération de Beauvais) tel qu'il a été annexé à la délibération du 30 juin 2016,
 - à l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie en sa formation « publicité » hors délai le 8 novembre 2016 et dont le procès-verbal est annexé à la présente délibération.
 - aux avis émis par les personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique,
 - à l'arrêté municipal n° 2016-T1181 du 12 octobre 2016 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 7 novembre au 10 décembre 2016.
- Considérant par ailleurs :
- les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 janvier 2017 délivrant un avis favorable assorti de deux réserves et annexées à la présente délibération.
 - les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité rappelés dans le rapport de présentation,

- que les remarques issues de la concertation des personnes publiques associées, de l'avis de la CDNPS, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur ont conduit aux modifications mineures suivantes du projet de Règlement Local de Publicité. :

1) RAPPORT DE PRESENTATION : (document 1)

Page 4, introduction, après le paragraphe « Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. » est ajouté : « **A compter de son approbation, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures ont 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP, les enseignes ont 6 ans**»,

Page 6, article 1.2 « Population », après la mention « Ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent » est ajouté : « **à l'exception du hameau de Plouy Saint-Lucien, qui constitue une agglomération de moins de 10 000 habitants.** »,

Page 15 article 4.2 objectifs pour les publicités – Publicités scellées au sol, le paragraphe suivant est ajouté : « **Préserver les perspectives paysagères en proscrivant les publicités sur les unités foncières non bâties situées en agglomération** ».

2) PARTIE REGLEMENTAIRE : (document 2)

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité non lumineuse, un premier paragraphe est ajouté : « **Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, « toute installation d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire et du préfet ».** (Le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la Ville de Beauvais),

Article 1.3.5. - Bâches publicitaires, un dernier paragraphe est ajouté : « **Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la publicité sur bâches publicitaire est interdite** »,

Article 1.4 - Dispositions relatives à la publicité lumineuse, un premier paragraphe est ajouté : « **Conformément à l'article L.581-9 du code de l'environnement, l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence (type numérique) est soumise à l'autorisation du maire par le biais d'un formulaire CERFA disponible sur le site internet de la Ville. L'autorisation de la publicité numérique sur mobilier urbain est délivrée pour une durée maximale de 8 ans.** », et un dernier paragraphe est ajouté : « **Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la publicité numérique est interdite** »,

Article 3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain, un dernier paragraphe est ajouté : « **Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la publicité sur mobilier urbain est interdite** »,

Article 3.1.3 - Publicité sur bâtiment, le paragraphe suivant est ajouté en 6^{ème} alinéa : « **Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la surface est limitée à 4 m², encadrement compris** »,

Article 3.1.3 - Publicité sur bâtiment et article 4.1.3 - Publicité scellée au sol, le paragraphe relatif aux encadrements est rédigé comme suit : « **L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m²** ».

Article 3.1.4 – Préenseignes de type chevalet sur le domaine public, un dernier paragraphe est ajouté : « **Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, les chevalets sur domaine public sont interdits** »,

4) ANNEXES : (document 3)

Plan de zonage : Modifié pour distinguer le Hameau de Plouy Saint-Lucien, secteur en ZR2 situé dans une agglomération de moins de 10 000 habitants.

Lexique : sans changement

Arrêtés municipaux et plan de localisation des panneaux définissant les limites d'agglomération de Beauvais : les arrêtés municipaux et le plan de localisation des panneaux ont été complétés selon les recommandations de la Direction Départementale des Territoires.

Par ailleurs, les remarques figurant dans le registre de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses approfondies en respectant les objectifs du rapport de présentation et l'esprit du projet de RLP arrêté.

Le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération,
- de transmettre la présente délibération à la Préfecture de l'Oise et procéder à son affichage en mairie pendant un mois, et à sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Beauvais conformément aux dispositions des articles R 153-23 à R 153-26 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera intégrée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'annexer le Règlement Local de Publicité approuvé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement,
- de préciser que conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au PLU et tenu à la disposition du public aux services techniques municipaux aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- de dire que conformément à l'article R 581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la Ville de Beauvais,
- de certifier que le RLP approuvé sera exécutoire dans les conditions fixées par l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, soit dans le cas de la commune de Beauvais :
 - Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet et si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Règlement Local de Publicité ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,
 - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

-de confirmer qu'à compter de l'entrée en vigueur du RLP approuvé par la présente délibération, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures auront 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP en vigueur et les enseignes 6 ans,

-d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

La commission "Urbanisme, projet nouveau cœur de ville, environnement et cadre de vie, développement durable, agenda 21, fleurissement et jardins familiaux, plan vert et bleu", réunie le 3 mai 2017, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Sénateur de l'Oise,
Caroline CAYEUX



Le 12/05/2017 à 18h30

Le conseil municipal de la ville de Beauvais, dûment convoqué par madame le maire conformément aux dispositions de l'article L.2121-9 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

PRESIDENT Madame Caroline CAYEUX

PRESENTS Madame CAYEUX, Monsieur PLA, Monsieur TABOUREUX, Madame CORILLION, Monsieur BOURGEOIS, Monsieur VIBERT, Madame THIEBLIN, Madame BRAMARD, Madame LESURE, Monsieur MICHELINO, Monsieur LAGHRARI, Madame SENOL, Monsieur POLLE, Madame WISSOTZKY, Monsieur JULLIEN, Monsieur DORIDAM, Madame CAPGRAS, Madame BERTOIS, Monsieur LOCQUET, Monsieur LIEVAIN, Monsieur GASPART, Monsieur NEKKAR, Madame NAKIB, Madame TRAORE, Monsieur MIRON, Madame DJENADI, Madame BAPTISTE, Madame FONTAINE, Monsieur VIGUIER, Monsieur NARZIS, Madame ITALIANI, Monsieur LY, Monsieur NOGRETTE.

ABSENTS Madame THIERRY, Monsieur ILLIGOT.

POUVOIRS Madame Cécile PARAGE à Monsieur Franck PLA, Monsieur Arnaud DE SAINTE MARIE à Monsieur Olivier TABOUREUX, Madame Fatima ABLA à Monsieur Jacques DORIDAM, Madame Charlotte COLIGNON DUROYON à Madame Salima NAKIB, Madame Anne GEFFROY à Monsieur Thibaud VIGUIER, Madame Stéphanie PRIOU à Madame Jacqueline FONTAINE, Monsieur Mehdi RAHOUÏ à Monsieur Grégory NARZIS, Monsieur Antoine SALITOT à Monsieur Mohrad LAGHRARI, Madame Chanez HERBANNE à Madame Corinne CORILLION, Madame Béatrice PERNIER à Madame Nicole WISSOTZKY.

Date d'affichage	19 mai 2017
Date de la convocation	5 mai 2017
Nombre de présents	33
Nombre de votants	43

Le secrétaire désigné pour toute la durée de la séance est Madame Elodie BAPTISTE

Urbanisme - Approbation du Règlement Local de Publicité

Monsieur Jean-Luc BOURGEOIS, Maire Adjoint

La municipalité a engagé une procédure d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (RLP) avec pour objectif :

- de limiter et encadrer l'affichage publicitaire,
- de réduire la pollution visuelle,
- de mettre en valeur le paysage et le domaine culturel,
- d'effectuer des économies d'énergie.

Les temps forts de la procédure d'élaboration du RLP sur le territoire de la commune depuis la délibération du 30 juin 2016 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation liée à ladite procédure ont été les suivants :

1. Transmission pour avis du projet de RLP aux personnes publiques associées ;
2. Examen du projet de RLP par la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation « publicité » le 8 novembre 2016 (hors délai) qui a émis un avis favorable sur le projet de RLP, sans vote ;
3. Arrêté du maire du 12 octobre 2016 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre au 10 décembre 2016 inclus. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec deux réserves.

Lors de la consultation des personnes publiques associées, 7 d'entre elles ont donné un avis favorable sans réserve :

- Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Oise ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
- Architecte des Bâtiments de France ;
- Communauté de communes des Vallées de la Brèche et de la Noye ;
- Commune de Therdonne ;
- Communauté de communes de la Picardie Verte.

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise a émis un avis favorable assorti de réserves.

Lors de l'enquête publique il y a eu :

- Aucune observation sur le registre d'enquête publique ;
- Aucune observation orale ;
- Un courrier adressé par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) arrivé hors délai (13 décembre 2016) mais pris en compte à la demande du tribunal administratif.

Un comité de pilotage auquel ont été conviées les personnes publiques associées s'est réuni le 25 janvier 2017 pour faire le bilan de l'enquête publique et procéder aux derniers arbitrages avant validation du RLP prêt pour être approuvé. Le compte-rendu de cette réunion est joint à la présente délibération.

Le projet de RLP soumis à approbation a été modifié afin de prendre en compte les décisions prises lors de ce comité de pilotage en réponse aux observations et réserves émises dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique.

Ceci exposé, il convient de définir les modalités d'approbation du Règlement Local de Publicité conformément :

- au Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,
- au Code de l'Environnement, et plus particulièrement son article L 581-14-1 stipulant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU,
- au Code de l'Urbanisme, et en particulier les articles L 153-21 et 22 portant sur les conditions d'approbation du projet de PLU en Conseil Municipal,
- à la délibération n° 2015-323 du 3 juillet 2015 prescrivant l'élaboration du RLP et énonçant les modalités de concertation,
- à la délibération n° 2015-560 du 18 décembre 2015 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales et les objectifs du futur Règlement Local de Publicité,
- à la délibération n° 2016-98 du 30 juin 2016 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,
- au projet de Règlement Local de Publicité (rapport de présentation, Règlement Local de Publicité et ses annexes : plan de zonage, lexique, arrêtés municipaux définissant les limites d'agglomération de Beauvais) tel qu'il a été annexé à la délibération du 30 juin 2016,
- à l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie en sa formation « publicité » hors délai le 8 novembre 2016 et dont le procès-verbal est annexé à la présente délibération.
- aux avis émis par les personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique,
- à l'arrêté municipal n° 2016-T1181 du 12 octobre 2016 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 7 novembre au 10 décembre 2016.

Considérant par ailleurs :

- les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 janvier 2017 délivrant un avis favorable assorti de deux réserves et annexées à la présente délibération.
- les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité rappelés dans le rapport de présentation,
- que les remarques issues de la concertation des personnes publiques associées, de l'avis de la CDNPS, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur ont conduit aux modifications mineures suivantes du projet de Règlement Local de Publicité. :

1) RAPPORT DE PRESENTATION : (document 1)

Page 4. introduction. après le paragraphe « Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. » est ajouté : « **A compter de son approbation, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures ont 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP, les enseignes ont 6 ans**»,

Page 6. article 1.2 « Population ». après la mention « Ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent » est ajouté : « **à l'exception du hameau de Plouy Saint-Lucien, qui constitue une agglomération de moins de 10 000 habitants.** »,

Page 15 article 4.2 objectifs pour les publicités – Publicités scellées au sol, le paragraphe suivant est ajouté : « **Préserver les perspectives paysagères en proscrivant les publicités sur les unités foncières non bâties situées en agglomération** ».

2) PARTIE REGLEMENTAIRE : (document 2)

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité non lumineuse, un premier paragraphe est ajouté : « **Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, « toute installation d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire et du préfet ».** (Le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la Ville de Beauvais),

Article 1.3.5. - Bâches publicitaires, un dernier paragraphe est ajouté : « **Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la publicité sur bâches publicitaire est interdite** »,

Article 1.4 - Dispositions relatives à la publicité lumineuse, un premier paragraphe est ajouté : « **Conformément à l'article L.581-9 du code de l'environnement, l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence (type numérique) est soumise à l'autorisation du maire par le biais d'un formulaire CERFA disponible sur le site internet de la Ville. L'autorisation de la publicité numérique sur mobilier urbain est délivrée pour une durée maximale de 8 ans.** », et un dernier paragraphe est ajouté : « **Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la publicité numérique est interdite** »,

Article 3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain, un dernier paragraphe est ajouté : « **Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la publicité sur mobilier urbain est interdite** »,

Article 3.1.3 - Publicité sur bâtiment, le paragraphe suivant est ajouté en 6^{ème} alinéa : « **Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la surface est limitée à 4 m², encadrement compris** »,

Article 3.1.3 - Publicité sur bâtiment et article 4.1.3 - Publicité scellée au sol, le paragraphe relatif aux encadrements est rédigé comme suit : « **L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m²** ».

Article 3.1.4 – Préenseignes de type chevalet sur le domaine public, un dernier paragraphe est ajouté : « **Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, les chevalets sur domaine public sont interdits** »,

4) ANNEXES : (document 3)

Plan de zonage : Modifié pour distinguer le Hameau de Plouy Saint-Lucien, secteur en ZR2 situé dans une agglomération de moins de 10 000 habitants.

Lexique : sans changement

Arrêtés municipaux et plan de localisation des panneaux définissant les limites d'agglomération de Beauvais : les arrêtés municipaux et le plan de localisation des panneaux ont été complétés selon les recommandations de la Direction Départementale des Territoires.

Par ailleurs, les remarques figurant dans le registre de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses approfondies en respectant les objectifs du rapport de présentation et l'esprit du projet de RLP arrêté.

Le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération,
- de transmettre la présente délibération à la Préfecture de l'Oise et procéder à son affichage en mairie pendant un mois, et à sa publication au recueil des actes administratifs de la commune de Beauvais conformément aux dispositions des articles R 153-23 à R 153-26 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera intégrée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'annexer le Règlement Local de Publicité approuvé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement,
- de préciser que conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au PLU et tenu à la disposition du public aux services techniques municipaux aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- de dire que conformément à l'article R 581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la Ville de Beauvais,
- de certifier que le RLP approuvé sera exécutoire dans les conditions fixées par l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, soit dans le cas de la commune de Beauvais :
 - o Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet et si celui-ci n'a notifié aucune

modification à apporter au Règlement Local de Publicité ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,

- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

-de confirmer qu'à compter de l'entrée en vigueur du RLP approuvé par la présente délibération, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures auront 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP en vigueur et les enseignes 6 ans,

-d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

La commission "Urbanisme, projet nouveau cœur de ville, environnement et cadre de vie, développement durable, agenda 21, fleurissement et jardins familiaux, plan vert et bleu", réunie le 3 mai 2017, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le rapport ci-dessus.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
Sénateur de l'Oise,
Caroline CAYEUX



VILLE DE BEAUVAIS

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 22 MAI 2017



Vu pour être annexé à la délibération du 12 Mai 2017

Le : 19/05/2017



Le Maire,
Sénateur de l'Oise

Caroline CAYEUX



Doc. 1

Commune de Beauvais

Règlement local de publicité

RLP

Rapport de présentation

Sommaire

Introduction	4
1. Contexte géographique et administratif.....	5
1.1. Localisation	5
1.2. Population	6
1.3. Axes de communication.....	6
1.4. Activités économiques et industrielles	6
1.5. Sites protégés.....	6
1.6. Contexte géographique	6
1.7. Chronologie :.....	7
1- Diagnostic de la publicité extérieure.....	7
2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.	7
2. Diagnostic.....	8
2.1. Objet du diagnostic	8
2.2. Problèmes identifiés	8
2.3. Cartographie des secteurs à enjeu.....	9
2.4. Synthèse statistique.....	10
3. Orientations	11
3.1. Améliorer l'image et l'attractivité du territoire	11
3.2. Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale	12
3.3. Effectuer des économies d'énergie	12
3.4. Améliorer l'efficacité et l'intégration de la signalisation des acteurs économiques:	12
4. Objectifs	13
4.1. Objectifs pour les préenseignes.....	14
4.2. Objectifs pour les publicités.....	15
4.3. Objectifs pour les enseignes	16
Conclusion	17

Introduction

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies par le Code de l'Urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par le même code.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

A compter de son approbation, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures ont 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP, les enseignes ont 6 ans.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales.
Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Outre les formalités de publication prévues par le Code de l'Urbanisme, le RLP est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

1. Contexte géographique et administratif

1.1. Localisation

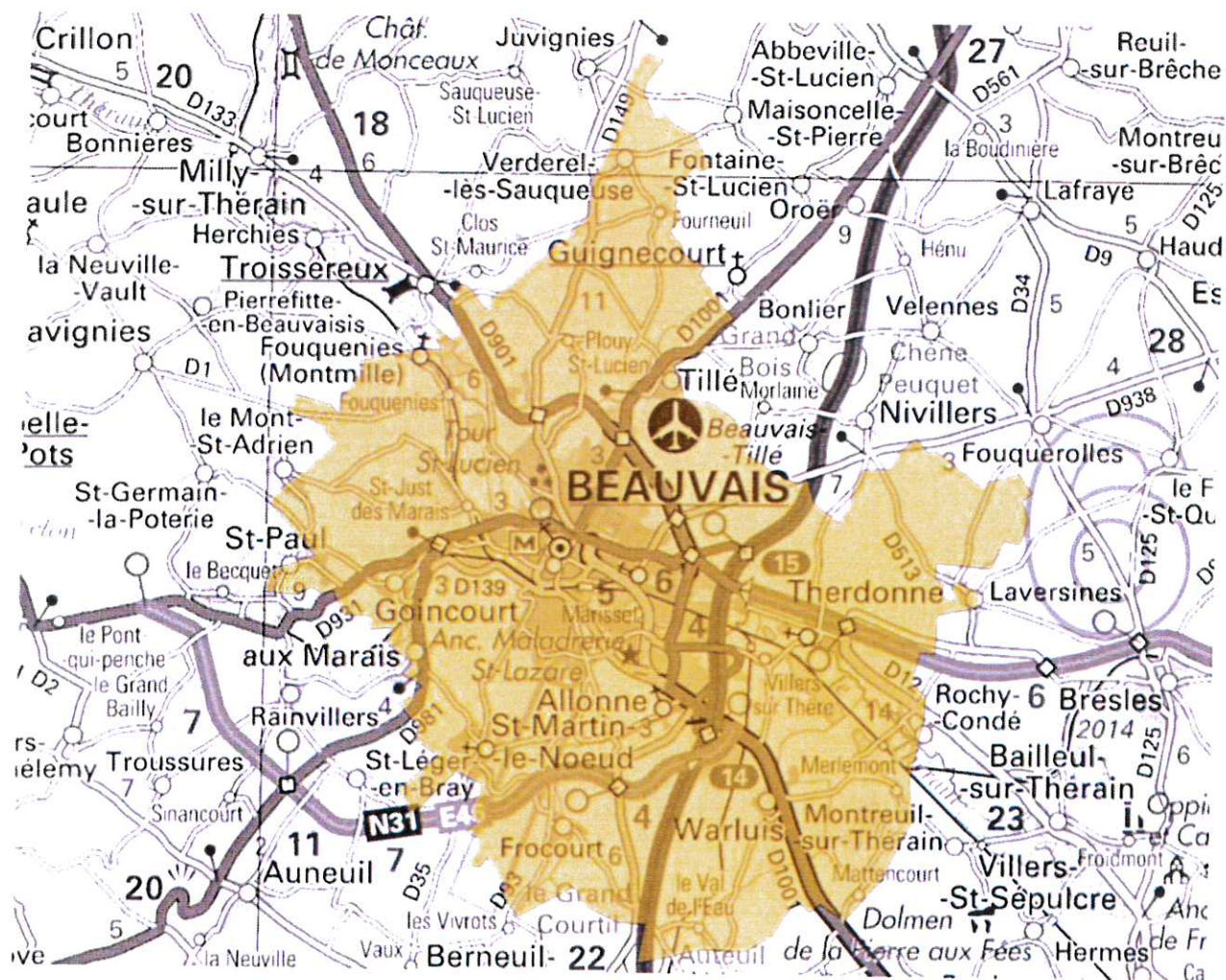
La commune de Beauvais est située dans le département de l'Oise, dont elle est la préfecture, et la région Nord-Pas-de-Calais Picardie. Elle se trouve au nord du bassin parisien, à moins de 80 km de Paris.

La commune est au cœur de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) qui regroupe 31 communes. Cette communauté d'agglomération n'a pas au moment de l'élaboration de ce RLP la compétence pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) qui reste de la compétence des communes, de même que l'élaboration des RLP.

La commune de Beauvais est dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la CAB approuvé le 12 décembre 2014.

Le territoire communal de Beauvais est limité par les 9 communes suivantes :

- au Nord par la commune de Troissereux ;
- au Nord-Est par la commune de Tillé ;
- au Sud-Est par la commune de Therdonne ;
- au Sud par les communes d'Allonne et de St-Martin-le-Noeud ;
- au Sud-Ouest par les communes de Aux-Marais et Goincourt ;
- au Nord-Ouest par les communes du Mont-st-Adrien et de Fouquénies.



Extrait de carte IGN tirée du site « Géoportail »

1.2. Population

Selon le recensement de la population au 1^{er} janvier 2016, la commune de Beauvais compte au total 56 772 habitants. Ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent, à l'exception du hameau de Plouy Saint-Lucien, qui constitue une agglomération de moins de 10 000 habitants. Elle représente à elle seule plus des deux tiers de la population totale de la CAB (82 500 habitants en 2011).

La superficie communale est de 33,31 km², ce qui donne une densité de population en 2016 de 1 704 habitants par km².

1.3. Axes de communication

Le territoire de la commune de Beauvais est traversé par **quatre voies classées à grande circulation** :

- La D 1001 qui traverse l'agglomération approximativement du Nord au Sud. En agglomération elle prend les noms de « avenue Marcel Dassault » et « avenue Kennedy ».
- La D 901 qui contourne le centre de l'agglomération par l'Est. En agglomération, elle traverse des zones d'activités à vocation commerciale et prend les noms de « rue Pierre et Marie Curie », « Avenue Blaise Pascal » et « rue du Moulin de Bracheux ».
- La D 931 (route de Rouen à Reims), qui traverse l'agglomération approximativement sur un axe Est-Ouest. En agglomération, elle prend les noms de « avenue Jean Mermoz » et « rue de Clermont ».
- La N 91 constitue le prolongement de la D 931 à l'est de la commune et hors agglomération.
- Beauvais dispose également d'un aéroport à environ 5 km du centre-ville, situé sur la commune voisine de Tillé.

1.4. Activités économiques et industrielles

La Ville de BEAUVAIS, compte plus de 2000 établissements industriels et commerciaux répartis dans de nombreux pôles économiques et zones d'activités réparties sur son territoire :

Centre-ville commercial, Pôle ISAB, Zone d'activités de l'Avelon, du Tilloy, des Champs Dolents, de la Marette, de Bracheux, de la Longue Haie - PAE du Haut-Villé, de la Vatine - Zones industrielles n°1 et 2, Zone d'activités commerciales Saint-Lazare, de Ther.

1.5. Sites protégés

La commune de Beauvais est riche de 22 monuments historiques et également de 3 sites classés sur lesquels et à moins de 100 m et dans le champ de visibilité desquels (pour les monuments historiques classés ou inscrits), la publicité est interdite.

Ces sites protégés sont reportés sur le plan de zonage annexé au présent règlement local de publicité.

1.6. Contexte géographique

Préfecture de l'Oise, Beauvais est une commune assez urbaine avec ses 56 772 habitants, mais elle reste entourée de terres agricoles et forestières. En effet elle est entourée de collines boisées et est située dans un vallon. Le centre-ville étant en fond de vallon, il constitue la principale perspective paysagère depuis les plateaux qui le bordent.

1.7. Chronologie :

Par décision en date du 13 décembre 2011, le tribunal administratif d'Amiens a annulé le règlement local de la publicité et des enseignes élaboré en 1998.

Le conseil municipal de Beauvais a donc délibéré le 14 juin 2012 pour prescrire l'élaboration d'un nouveau RLP pour la commune qui adapte la réglementation nationale à son territoire.

Les élus ont décidé début 2013 de mandater un bureau d'étude pour assister la commune dans l'élaboration d'un nouveau RLP. La mission confiée le 30 mai 2013 au bureau d'étude Alkhos est composée de deux phases :

- une phase préalable de diagnostic de la publicité extérieure ;
- une phase d'accompagnement dans la procédure d'élaboration du RLP.

En raison des changements opérés dans la constitution du conseil municipal suite aux élections de mars 2014, le conseil municipal de Beauvais a délibéré une nouvelle fois le 3 juillet 2015 pour prescrire l'élaboration d'un nouveau RLP pour la commune et définir les modalités de la concertation.

1- Diagnostic de la publicité extérieure

Le diagnostic, réalisé en juillet et Août 2013 a porté notamment sur le repérage des irrégularités en matière d'affichage publicitaire et sur l'identification des dispositifs nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale.

Le diagnostic s'est achevé le 25 septembre 2013 par sa restitution en comité de pilotage.

2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic, le conseil municipal s'est réuni le 18 décembre 2015 pour débattre et s'accorder sur les orientations et objectifs du futur RLP.

Une réunion publique de concertation a été organisée le 26 janvier 2016 afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux et des représentants des sociétés d'affichage.

Ces dernières ont été reçues en mairie le 16 mars 2016 dans le cadre d'une réunion de concertation.

Les services de l'Etat compétents en la matière ont été associés à cette procédure d'élaboration d'un RLP. Ils ont notamment été invités par la commune à s'exprimer sur le projet de RLP le 27 avril 2016. Le projet de RLP a été modifié avant son arrêt, pour intégrer les observations issues de la concertation.

2. Diagnostic

2.1. *Objet du diagnostic*

La commune de Beauvais ne dispose pas d'un recensement exhaustif ou partiel des dispositifs de publicité extérieure non conformes vis-à-vis, en particulier, du Code de l'Environnement en vigueur.

A partir d'un repérage de terrain et à l'analyse des documents remis par la commune (recensement des dispositifs par le bureau d'étude Go Pub notamment), le prestataire a cependant procédé à une description des principaux types de dispositifs publicitaires non conformes sur le territoire communal à savoir : enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires, mobilier urbain, micro-signalétique, affichage événementiel, enseignes et préenseignes temporaires. Alkhos a également évalué la proportion d'infraction pour chaque catégorie de dispositif avec les réglementations en vigueur. On peut notamment estimer aujourd'hui que **plus du tiers des enseignes de Beauvais ne sont pas conformes avec la réglementation nationale** applicable depuis le 1^{er} juillet 2012(1) !

Alkhos a en outre photographié des types et/ou des concentrations de dispositifs conformes avec les réglementations en vigueur mais portant cependant un préjudice certain à la qualité et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent.

(1) Le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 dont les dispositions sont pour la plupart applicables depuis le 1^{er} juillet 2012 a introduit un durcissement sensible des dispositions concernant les enseignes en particulier. Les enseignes préexistantes non conformes avec les nouvelles dispositions du code de l'environnement ne seront en infraction et donc verbalisables qu'à compter de juillet 2018.

Il convient cependant de préciser que les nouvelles dispositions réglementaires applicables à la publicité extérieure restent en-deçà des objectifs de la commune en termes de protection du cadre de vie.

2.2. *Problèmes identifiés*

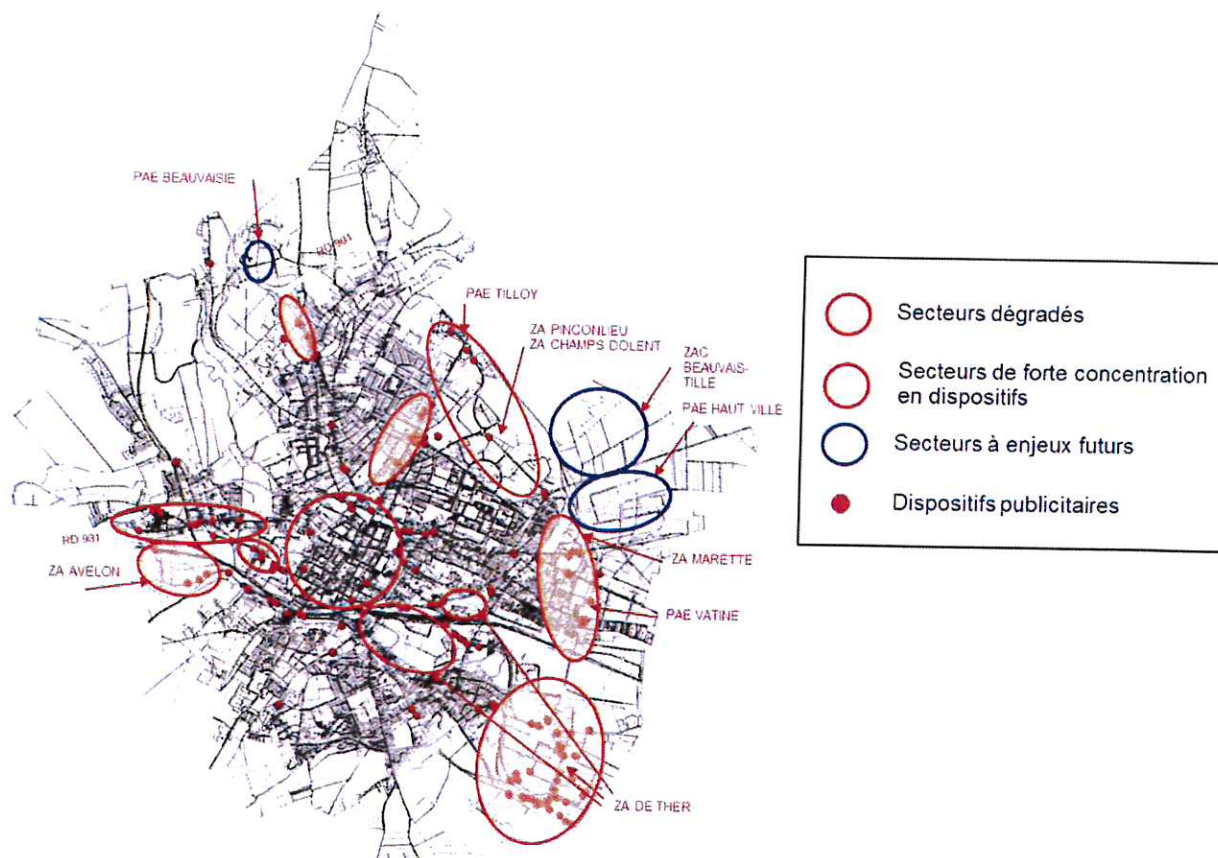
Un territoire dégradé par le non-respect de la nouvelle réglementation en vigueur mais également en raison de dispositions locales insuffisamment restrictives.

- Impact très fort de la publicité, notamment dans les parties agglomérées situées le long des grands axes de circulation et les zones d'activité qui les bordent.
- De très nombreuses préenseignes implantées sur tous type de supports et ne permettant pas un guidage rationnel des usagers.
- Des enseignes (en particulier scellées au sol) portant atteinte à la lisibilité et à la qualité des zones commerciales.
- Certaines enseignes du centre-ville à améliorer.
- Un affichage libre suffisant mais à redéployer dans certains secteurs.
- Impact fort de la publicité extérieure en général sur les perspectives paysagères et la qualité architecturale des bâtiments du centre-ville.

L'enjeu du RLP est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la commune.

2.3. Cartographie des secteurs à enjeu

Le diagnostic à l'échelle de la commune a permis de cartographier les secteurs à enjeux importants en matière de publicité extérieure et les secteurs les plus impactés :



▪ Centre historique

Outre le joyau constitué par la cathédrale saint-Pierre, le centre historique compte pas moins de 15 monuments historiques classés ou inscrits. C'est aussi là que se concentre une grande part des commerces de Beauvais. L'enjeu de préservation de la qualité architecturale du centre ancien est très fort.

▪ Zones d'activité existantes

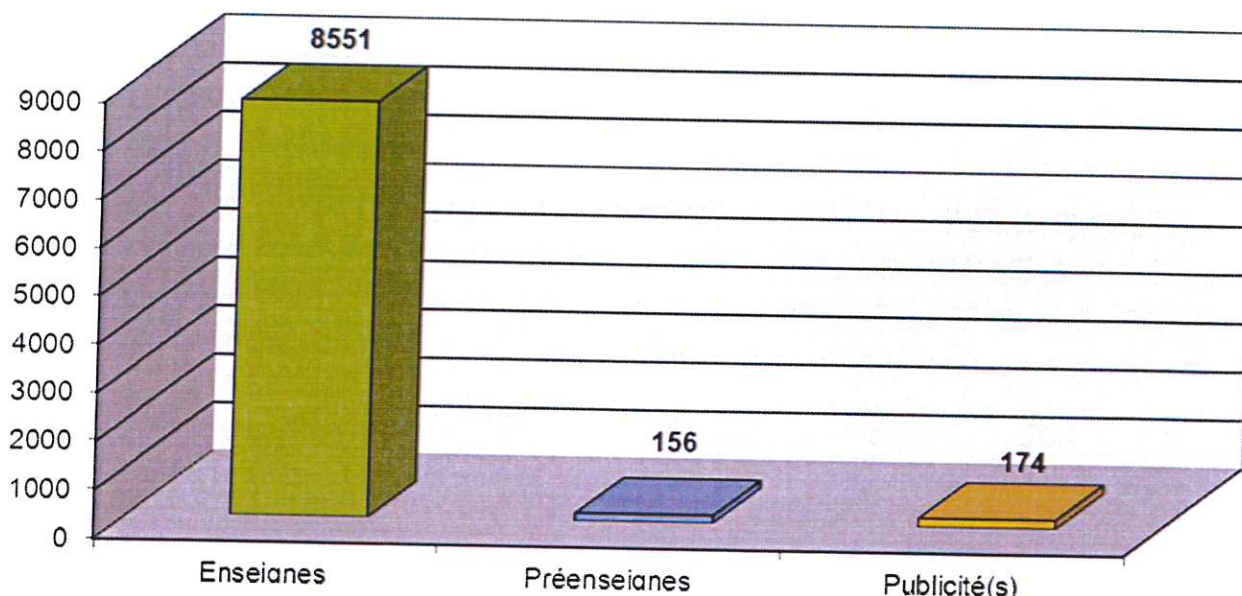
Elles se concentrent le long des grands axes à la périphérie de la ville (D901 et avenue Blaise Pascal, D 1001 et avenues JFK, Marcel Dassault, D 139 et rue du faubourg Saint-Jean...). Ces grands axes constituent des entrées de villes. L'enjeu de maîtrise de la publicité extérieure et donc de la qualité et de la lisibilité de ces secteurs est d'autant plus fort qu'ils influent sur l'image donnée par la ville dans son ensemble. La lisibilité des entreprises qui les composent en dépend également. Ce sont malheureusement aujourd'hui les secteurs les plus dégradés par les excès de la publicité extérieure.

▪ Zones d'activité en devenir

Les zones d'activité en cours de construction ou projetées (Parc d'activité économique du haut Villé, ZAC Beauvais-Tillé, de part et d'autres de la D 938), aujourd'hui préservées des excès de la publicité extérieure ont un rôle important à jouer pour tirer l'image des zones d'activité vers le haut. Il est plus facile d'être ambitieux pour ces zones en amont de leur développement qu'une fois les dispositifs implantés.

2.4. Synthèse statistique

8881 dispositifs de publicité extérieure ont été recensés dans la commune de Beauvais en 2012. L'immense majorité (96,3 %) sont des enseignes. Préenseignes et publicités ne représentant que moins de 4 % du total des dispositifs.



Source : recensement CTR premier semestre 2012

La dégradation du territoire est notamment due à un certain nombre de dispositifs non conformes avec le Code de l'Environnement.

Depuis le 1er juillet 2012 les dispositions concernant les enseignes se sont en effet durcies sensiblement. On peut estimer qu'aujourd'hui, près du tiers des enseignes ne sont pas conformes avec la réglementation nationale et devront être régularisées au plus tard à compter de juillet 2018.

Le diagnostic a par ailleurs fait ressortir que de nombreux dispositifs conformes vis-à-vis de la réglementation nationale, portent cependant un préjudice paysager important au territoire et que la simple application de la réglementation nationale (y compris celle applicable depuis le 1^{er} juillet 2012) n'est pas suffisante au regard des objectifs de qualité du cadre de vie qu'ambitionne la commune.



Exemples de dispositifs conformes et portant atteinte au territoire

3. Orientations

Du fait de sa situation géographique et de son histoire, la commune est dotée de forts atouts en matière de paysage et de patrimoine architectural.

Aujourd'hui la réglementation nationale en vigueur autorise des dispositifs qui ne sont plus adaptés aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère identifiés par la commune de Beauvais.

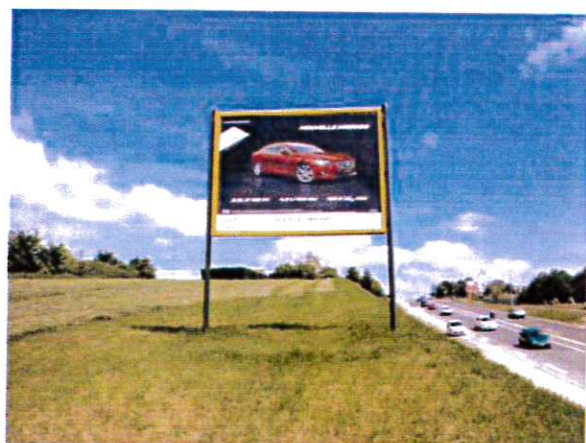
Sur la base du diagnostic, la commune de Beauvais a défini les grandes orientations et les objectifs de sa politique de maîtrise de la publicité extérieure :

3.1. Améliorer l'image et l'attractivité du territoire



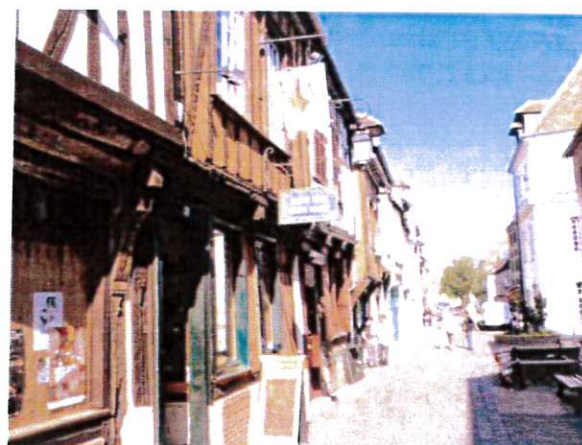
- Améliorer le cadre de vie des citoyens en centre-ville, en protégeant, voire, en mettant en valeur le patrimoine architectural du centre-ville.

- Améliorer le cadre de vie des citoyens dans les entrées de ville en réduisant la pollution visuelle.



- En valorisant le patrimoine paysager

- Valoriser le patrimoine architectural et culturel



3.2. Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale

- Et favoriser l'équité entre acteurs économiques



3.3. Effectuer des économies d'énergie

- En encadrant les périodes d'extinction des publicités et des enseignes et les procédés d'éclairage.

3.4. Améliorer l'efficacité et l'intégration de la signalisation des acteurs économiques:



4. Objectifs

Quatre niveaux de prescriptions :

- ZR 1 : Centre historique et faubourgs historiques
- ZR 2 : Autres secteurs d'habitation et d'équipement
- ZR 3 : Secteurs d'activité
- ZR 4 : Secteurs hors agglomération

Grands objectifs :

- Dédensifier la publicité sur les grands axes et réduire les formats.
- Remplacer les préenseignes par des relais d'information service (sauf établissements isolés et hôtellerie).
- Améliorer la lisibilité et la qualité des zones d'activité et du centre-ville commercial en réduisant les formats et le nombre d'enseignes par établissement.

Afin de mettre en œuvre les orientations définies précédemment, la commune de Beauvais a arrêté les objectifs permettant la rédaction de la partie réglementaire et des annexes graphiques de son Règlement Local de Publicité.

4.1. Objectifs pour les préenseignes



- Améliorer l'efficacité de la signalisation des entreprises en remplaçant les préenseignes par des relais d'information service et de la signalisation d'information locale (notamment pour les établissements isolés et hôtellerie)



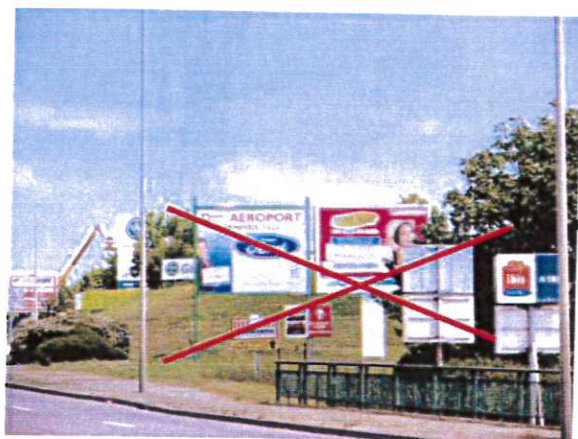
- En alternative au « tout préenseignes » dans les zones d'activité, mettre en place des relais d'information service (RIS).



4.2. Objectifs pour les publicités

Publicités scellées au sol

- Favoriser l'intégration de la publicité scellée au sol en limitant les surfaces (8 m² maximum) et en les dé-densifiant.
- Limiter la publicité scellée au sol à certains grands axes situés au cœur des zones commerciales.



- Préserver le centre-ville et les perspectives sur celui-ci en proscrivant la publicité grand format dans ces secteurs.
- Préserver les perspectives paysagères en proscrivant les publicités sur les unités foncières non bâties situées en agglomération.

Publicités sur façades

- Favoriser l'intégration de la publicité sur façade en limitant les surfaces (8 m² maximum) et en les dé-densifiant.
- Préserver le centre-ville et les perspectives sur celui-ci en proscrivant la publicité grand format sur certains axes.



4.3. Objectifs pour les enseignes

Enseignes scellées au sol en zone d'activité

- Améliorer la lisibilité des zones d'activité en limitant le nombre et la surface des enseignes scellées au sol.



Enseignes sur façade en zone d'activité

- Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.



Enseignes sur façade en centre-ville

- Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.



Enseignes sur toiture en zone d'activité

- Proscrire les enseignes sur toiture au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants.



Conclusion

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, la commune de Beauvais a défini les grandes orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure sur son territoire.

La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixée la commune, un document réglementaire plus restrictif que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière précise. Il constitue la pièce maîtresse du Règlement Local de Publicité introduit par le présent rapport de présentation.



VILLE DE BEAUVAIS

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

DÉPOSÉ
À LA PRÉFECTURE DE L'OISE
LE 22 MAI 2017



Vu pour être annexé à la délibération du 12 Mai 2017

Le : 19/05/2017

Le Maire,
Sénateur de l'Oise

Clayti

Caroline CAYEUX





Doc. 2

Commune de Beauvais

Règlement local de publicité

RLP

Partie réglementaire

Sommaire

Chapitre I.....	6
Dispositions générales - Toutes zones	6
Article 1.1 - Champ d'application.....	6
Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée	6
1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial.....	6
1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitation et équipements en agglomération	6
1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération	6
1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération	7
Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité non lumineuse	7
1.3.1. - Systèmes interdits	7
1.3.2. – Publicité aux abords des monuments historiques.....	7
1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier	7
1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain	7
1.3.5. - Bâches publicitaires	8
Article 1.4 - Dispositions relatives à la publicité lumineuse	8
Article 1.5 - Dispositions relatives aux enseignes	8
1.5.1 - Autorisation d'enseigne	8
1.5.2 - Superficie d'une enseigne	9
1.5.3 - Systèmes interdits	9
1.5.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses	9
Article 1.6 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires	10
Article 1.7 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires.....	10
Article 1.8 - Affichage d'opinion	10
Chapitre II.....	11

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1)	
- Centre ancien et patrimonial	11
Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses	11
2.1.1 - Dispositifs interdits	11
2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain	11
2.1.3 - Préenseignes de type chevalet sur le domaine public.	11
Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes	12
2.2.1 - Systèmes interdits	12
2.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	12
2.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	14
2.2.4. - Les enseignes temporaires.....	14
Chapitre III	15
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2)	
- Habitation et équipements en agglomération	15
Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses	15
3.1.1 - Dispositifs interdits	15
3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain	15
3.1.3 - Publicité sur bâtiment	15
3.1.4 - Préenseignes de type chevalet sur le domaine public.	16
Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes	17
3.2.1 - Systèmes interdits	17
3.2.2 - Enseignes scellées au sol	17
3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur.....	18
3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	20
3.2.5. - Les enseignes temporaires.....	20
Chapitre IV.	21
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3)	
- Activités	21
Article 4.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses	21
4.1.1 - Systèmes interdits	21

4.1.2 - Publicité sur mobilier urbain	21
4.1.3 - Publicité scellée au sol.....	22
Article 4.2 : prescriptions relatives aux enseignes	23
4.2.1 - Systèmes interdits	23
4.2.2 - Les enseignes scellées au sol	23
4.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	24
4.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture.....	24
4.2.5. - Les enseignes temporaires.....	24
Chapitre V.....	25
Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4)	
- Hors agglomération.....	25
Article 5 - Prescriptions relatives aux enseignes.....	25
5.1 - Systèmes interdits.....	25
5.2 - Les enseignes scellées au sol	25
5.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur	25
5.4. - Les enseignes temporaires	26

Chapitre I

Dispositions générales - Toutes zones

Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Quatre zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Beauvais. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à V).

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne le centre ancien concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Beauvais. Elle correspond à l'hyper centre de Beauvais à vocation principale d'habitat et de commerce.

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) - Habitation et équipements en agglomération

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1. Elle comprend donc, les extensions directes du centre ancien, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération

Cette zone, non représentée sur le plan annexé comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par les arrêtés du maire ci-annexés qui définissent les limites d'agglomération de Beauvais. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis et aux secteurs à vocation d'activité isolés ou futurs.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité non lumineuse

Conformément à l'article L.581-6 du code de l'environnement, « *toute installation d'un dispositif publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire et du préfet* ». (Le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie).

Lorsqu'elles sont autorisées (la publicité non lumineuse est interdite hors agglomération, donc en ZR4) les publicités non lumineuses (Cf. lexique en annexe) doivent respecter les prescriptions minimum suivantes :

1.3.1. - Systèmes interdits

- Les drapeaux publicitaires et tout autre mât de pavoisement supportant de la publicité.
- Les échelles, les jambes de force, les passerelles, les gouttières à colle ou tout autres dispositifs annexes fixes ou escamotables sont interdits.

1.3.2. – Publicité aux abords des monuments historiques

A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits, toute publicité est interdite, conformément à la réglementation nationale.

La publicité sur mobilier urbain (Cf. lexique) d'une surface unitaire de 2 m² maximum peut toutefois être admise.

1.3.3. - Publicité sur palissades de chantier

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 4 m².
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 15 cm de large.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.4 - Publicité sur mobilier urbain

- Dans le respect de l'article R.581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.
- Le caractère accessoire de la publicité sur le mobilier urbain doit être strictement respecté en tenant compte notamment du sens de circulation, de la visibilité de l'information municipale et de son temps d'affichage.
- Tout type de mobilier urbain support de publicité devra respecter la réglementation liée aux personnes à mobilité réduite.

1.3.5. - Bâches publicitaires

- L'autorisation prévue pour les bâches publicitaires à l'article L.581-9 du code de l'environnement pourra être refusée si les dispositifs, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, il ne peut être autorisé qu'une bâche publicitaire par support et la surface d'affichage maximum susceptible d'être autorisée est de 8 m².
- Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la publicité sur bâches publicitaire est interdite.

Article 1.4 - Dispositions relatives à la publicité lumineuse

Conformément à l'article L.581-9 du code de l'environnement, « *L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence (type numérique) est soumise à l'autorisation du maire par le biais d'un formulaire CERFA disponible sur le site internet de la mairie. L'autorisation de la publicité numérique sur mobilier urbain est délivrée pour une durée maximale de 8 ans.*

Lorsqu'elle est autorisée (la publicité lumineuse est interdite hors agglomération, donc en ZR4) la publicité lumineuse (Cf. lexique en annexe) doit respecter les prescriptions minimum suivantes :

- Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection externe sont interdits, y compris sur mobilier urbain support de publicité.
- La publicité lumineuse est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets ainsi que sur façade ou clôture.
- Les dispositifs de type écran numérique animés sont interdits sauf en ZR3 ou ils sont soumis à la même règle de densité que la publicité non lumineuse.
- La surface unitaire maximum autorisée pour la publicité numérique (hors mobilier urbain) est de 4 m² et la hauteur maximum de 4 m.
- Le mobilier urbain peut supporter de la publicité numérique d'un format de 2 m² maximum sauf en ZR3 où le format maximum est de 8 m². (Les journaux d'information lumineux diffusant des informations non publicitaires ne sont pas concernés)
- Les dispositifs (y compris sur mobilier urbain support de publicité) doivent être éteints entre 22 h et 6 h.
- Les mobiliers urbains supports de publicité situés en ZR 1 peuvent toutefois rester éclairés jusqu'à 1 h.
- Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la publicité numérique est interdite.

Article 1.5 - Dispositions relatives aux enseignes

1.5.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie. Sur, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un

monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

1.5.2 - Superficie d'une enseigne

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.5.3 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toit terrasse et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.
- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes posées au sol (de type chevalet, bâche, structure gonflable par exemple).

1.5.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur bâtiment à vocation principale d'habitation, les lettres boîtier rétroéclairées ainsi que les réglettes diffusantes sont préférées aux spots « pelle ».
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots, s'il y a, doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses autres que par projection ou transparence doivent être apposées à plat sur la façade uniquement, à l'exception des enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence qui peuvent être perpendiculaires à la façade ou scellées au sol.
- Les enseignes lumineuses numériques sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage du prix des carburants.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes 1 heure au plus tard après la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont tolérés. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.
- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale (cf. lexique) (25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m²)
- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.
- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

Article 1.7 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les préenseignes.
- Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés par établissement dans la ZR dans laquelle elles sont projetées.
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

Article 1.8 - Affichage d'opinion

Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

Chapitre II

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) - Centre ancien et patrimonial

Article 2.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses.

2.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité scellée au sol.
- La publicité apposée à plat sur un support à l'exception de la publicité sur palissades de chantier et la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement.
- La publicité numérique.

2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre deux abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre deux abris voyageurs supports de publicité.

2.1.3 – Préenseignes de type chevalet sur le domaine public.

En dehors des périmètres de protection de 100 m autour des monuments historiques, un chevalet par activité peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- Il ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,2 m de haut ;
- Il doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum ;
- Il doit être installé au droit de l'activité signalée ;
- Les couleurs fluorescentes sont proscrites.

Article 2.2 : prescriptions relatives aux enseignes

2.2.1 - Systèmes interdits

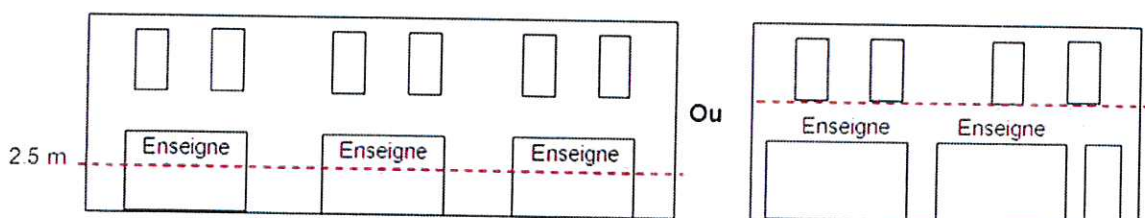
- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,65 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1er décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.4.

2.2.2 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation principale d'habitation :

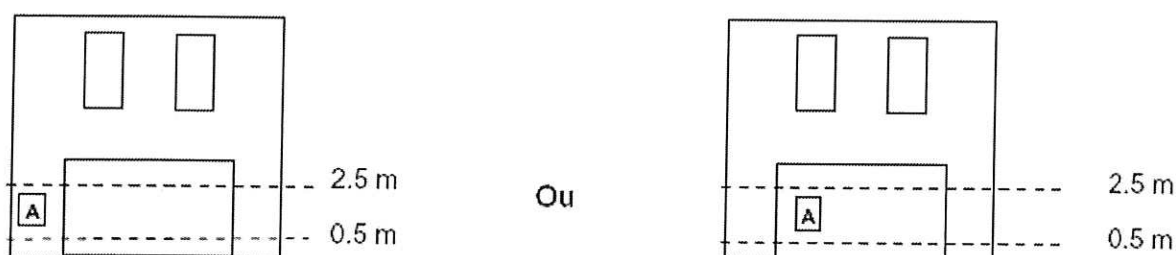
Les enseignes en bandeau

- Si la devanture a un entourage en pierres (de taille), briques ou colombages apparents, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées directement sur les murs (sauf sur l'imposte surplombant la vitrine). Un panneau de fond transparent dont les fixations reprendront une teinte proche de celle de la teinte de la façade est autorisé.
- Si la devanture a un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- Dans les cas présentés aux deux alinéas précédents, la hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,3 m de haut sur une ligne d'écriture.
- Dans les autres cas, la hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,8 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support (0,02 m pour les enseignes avec panneau de fond).
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

Autres dispositions :

Il peut être autorisé deux enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées de façon à s'intégrer aux lignes architecturales de la façade.

- Les enseignes permanentes (y compris les enseignes apposées perpendiculairement à la façade) ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la surface de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).
- Les enseignes sont situées à l'aplomb de la partie commerciale du rez-de-chaussée. Elles sont interdites au-dessus des entrées d'immeubles.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- Pour les activités présentes uniquement en étage, seule une plaque de 0,1 m² maximum peut être apposée au rez-de-chaussée.

Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité

- L'enseigne en bandeau est de format libre, dans la limite de 12 m² par enseigne.
- Il peut y avoir deux enseignes en bandeau sur les façades d'établissement dont le linéaire sur voirie est supérieur à 20 m.
- L'enseigne en applique est limitée à 2 m².
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

2.2.3 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,70 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

2.2.4. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre III

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Habitation et équipements en agglomération

Article 3.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses

3.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité scellée au sol.
- La publicité numérique sauf sur mobilier urbain.

3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 8 m².
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre deux abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre deux abris voyageurs supports de publicité.
- Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la publicité sur mobilier urbain est interdite.

3.1.3 - Publicité sur bâtiment

En dehors des secteurs d'interdiction reportés au plan de zonage sur une partie des axes suivants ; rue Notre-Dame du Thil, rue d'Amiens, rue de Clermont, avenue Corot, rue de Paris, rue du général Koenig et rue de saint-Just-des-Marais, la publicité sur bâtiment peut être admise dans les conditions suivantes :

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction principale d'habitation.

- Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut recevoir de publicité à l'exception de la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par façade et par unité foncière dont le côté bordant la voirie est d'une longueur de plus de 15 mètres linéaires.
- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 2 m², 4 m² ou 8 m² de surface unitaire (hors petits formats sur baies).
- Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, la surface est limitée à 4 m², encadrement compris.
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m².
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 6 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.
- Les formats en hauteur type « Chandelles » sur murs étroits sont interdits.

3.1.4 – Préenseignes de type chevalet sur le domaine public.

En dehors des périmètres de protection de 100 m autour des monuments historiques et dans leur champ de visibilité, un chevalet par activité peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- Il ne peut dépasser 0,8 m de large et 1,2 m de haut ;
- Il doit laisser un passage libre sur trottoir de 1,4 m minimum ;
- Il doit être installé au droit de l'activité signalée ;
- Les couleurs fluorescentes sont proscrites.
- Dans le hameau de Plouy Saint-Lucien, agglomération de moins de 10 000 habitants, les chevalets sur domaine public sont interdits.

Article 3.2 : prescriptions relatives aux enseignes

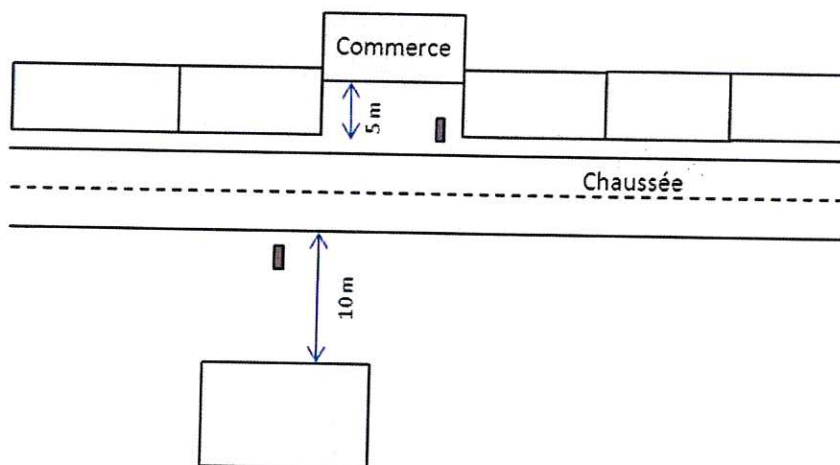
3.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1^{er} décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5

3.2.2 - Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les établissements dont la façade commerciale se situe en retrait de 5 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique
- pour les établissements dont la façade commerciale est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie publique.
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.



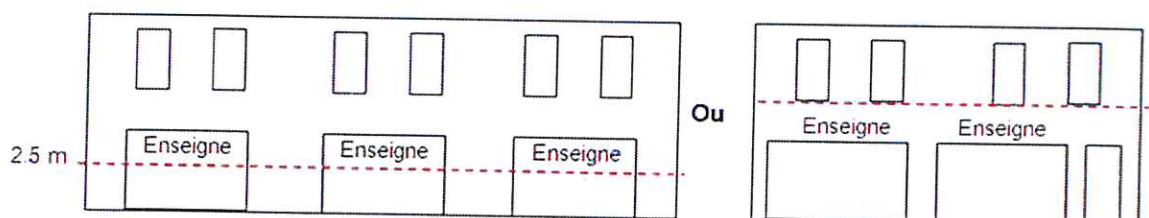
- Ces établissements peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied limitées à 4 m de hauteur et à 0,65 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m² maximum.
- Pour l'affichage des prix de carburants, la hauteur maximum est portée à 4,5 m et la surface à 4 m².

3.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur bâtiments à vocation principale d'habitation :

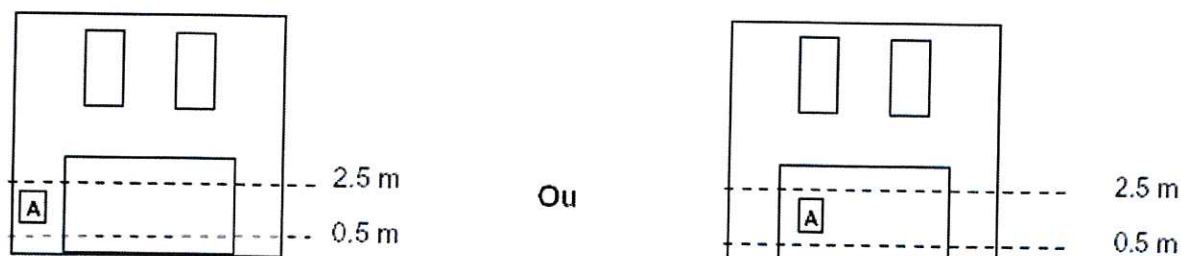
Les enseignes en bandeau

- La hauteur du bandeau support sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,8 m (sauf pour les enseignes apposées sur l'imposte surplombant la vitrine). La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,4 m de haut sur deux lignes de caractère maximum.
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,10 m par rapport au support.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale.
- Elles ne peuvent être implantées au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau. Une deuxième enseigne en applique peut être tolérée en cas de symétrie.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.



Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport à la façade sur laquelle est fixé l'auvent.
- La partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée et ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, dans la limite du plancher du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs.

Autres dispositions

Il peut être autorisé deux enseignes aux étages du bâtiment si l'activité s'y exerce. Ces dernières doivent être apposées de façon à s'intégrer aux lignes architecturales de la façade.

- Les enseignes permanentes (y compris les enseignes en apposées perpendiculairement à la façade) ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la surface de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).
- Pour les activités présentes uniquement en étage, seule une plaque de 0,1 m² maximum peut être apposée au rez-de-chaussée.

Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité

- L'enseigne en bandeau est de format libre, dans la limite de 12 m² par enseigne.
- Il peut y avoir deux enseignes en bandeau sur les façades d'établissement dont le linéaire sur voirie est supérieur à 20 m.
- L'enseigne en applique est limitée à 2 m².
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

3.2.4 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent pas être supports d'une enseigne perpendiculaire.
- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs).
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir.
- L'enseigne doit laisser un espace libre d'au moins 0,7 m calculé entre le bord extérieur de l'enseigne et l'aplomb de la bordure du trottoir. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas être installée de façon à entraver le passage en hauteur des véhicules.

3.2.5. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine et en cas de vente ou de liquidation de bien.

Chapitre IV.

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités

Article 4.1 : prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes non lumineuses

4.1.1 - Systèmes interdits

- La publicité apposée à plat sur un support à l'exception de la publicité sur palissades de chantier et la publicité de petit format recouvrant partiellement une baie mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement.

4.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 8 m².
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre deux abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre deux abris voyageurs supports de publicité.

4.1.3 - Publicité scellée au sol

- A l'intérieur de la ZR 3 seules les RD 1001, 901, 139, avenues Blaise Pascal et Descartes, rues de l'Industrie, Henri Becquerel et Ferdinand de Lesseps, sur les portions reportées au plan de zonage, sur une profondeur de 25 m à partir de l'axe de la voirie, peuvent accueillir de la publicité scellée au sol dans les conditions énumérées ci-après :
- Les publicités scellées au sol de plus de 2 faces (trièdres...), apposés côte à côte ou en V sont interdites.
- Les publicités posées au sol et non scellées sont interdites.
- Les publicités scellées au sol doivent être de type monopied, le pied ne pouvant excéder 0,6 m de large.
- Le dispositif de scellement (socle, boulons...) doit être enterré dans le sol.
- Les dispositifs exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage en matériau laqué de couleur neutre.
- Les dispositifs double face ne doivent pas être à flanc ouvert.
- Les dispositifs scellés au sol doivent être installés parallèlement ou perpendiculairement à la voie le long de laquelle ils sont implantés, avec une tolérance angulaire de 10 %.
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire 2 m², 4 m² ou 8 m² de surface unitaire par face.
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large pour les dispositifs de 2 et 4 m² et 20 cm de large pour les dispositifs de 8 m².
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol doivent faire au maximum 2,75 m de haut pour les 2 m² et 5 m de haut pour les 4 et 8 m².
- Sur le domaine public, la publicité scellée au sol est interdite (sauf sur mobilier urbain).
- Sur domaine privé les règles de densité à respecter sont les suivantes :
- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie inférieur ou égal à 70 m : aucun dispositif.
- Unité foncière présentant un linéaire de façade sur voirie supérieur à 70 m : 1 dispositif.
- Pour les unités foncières dont le linéaire de façade sur voirie est supérieur à 150 m, un dispositif supplémentaire est autorisé si les deux dispositifs sont distants d'au moins 100 m.
- Les publicités implantées sur les unités foncières non bâties sont interdites.

Article 4.2 : prescriptions relatives aux enseignes

4.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur, sur terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1er décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 à 4.2.4

4.2.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings) ;
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :

- les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied (totem), soit mono pied ;
- les enseignes directement scellées au sol et sans pied (totem) ne doivent pas faire plus de 9 m² et 6 m de haut maximum ;
- les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,75 m de haut maximum ou 1 m² et 4 m de haut maximum ;
- une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille, est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement ;
- les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes devront faire l'objet d'un regroupement par totem.

4.2.3 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 50 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 25 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Leur nombre est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 100 m linéaires de façade.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

4.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- Elles ne peuvent se cumuler qu'avec une enseigne sur façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,50 m.

4.2.5. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

Chapitre V

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération

Article 5 - Prescriptions relatives aux enseignes.

5.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toitures et apposées perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes posées directement sur le sol.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1er décembre au 15 janvier.
- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 5.2 à 5.4.

5.2 - Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans les cas suivants :

- pour les entreprises dont la façade comportant une ouverture destinée au public est située au minimum à 10 m en recul du bord extérieur des voies ouvertes à la circulation publique (hors parkings) ;
- pour les établissements distribuant du carburant, pour afficher le prix des carburants.

Les enseignes scellées au sol ne peuvent en outre être autorisées que si elles respectent les conditions suivantes :

- les enseignes scellées au sol sont soit mono pied limitées à 4 m de hauteur et à 1 m² maximum, soit sans pied (totem) limitées à 3 m de hauteur et à 3,6 m² maximum ;
- une seule enseigne scellée au sol, quelle que soit sa taille, est autorisée par voie comportant un accès pour le public bordant l'établissement ;
- les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul de 5 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques (hors parkings).
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes devront faire l'objet d'un regroupement par totem.

5.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.

- Leur nombre est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 100 m linéaires de façade.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée au faîtage du toit.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs latéraux du mur support.

5.4. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 6 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

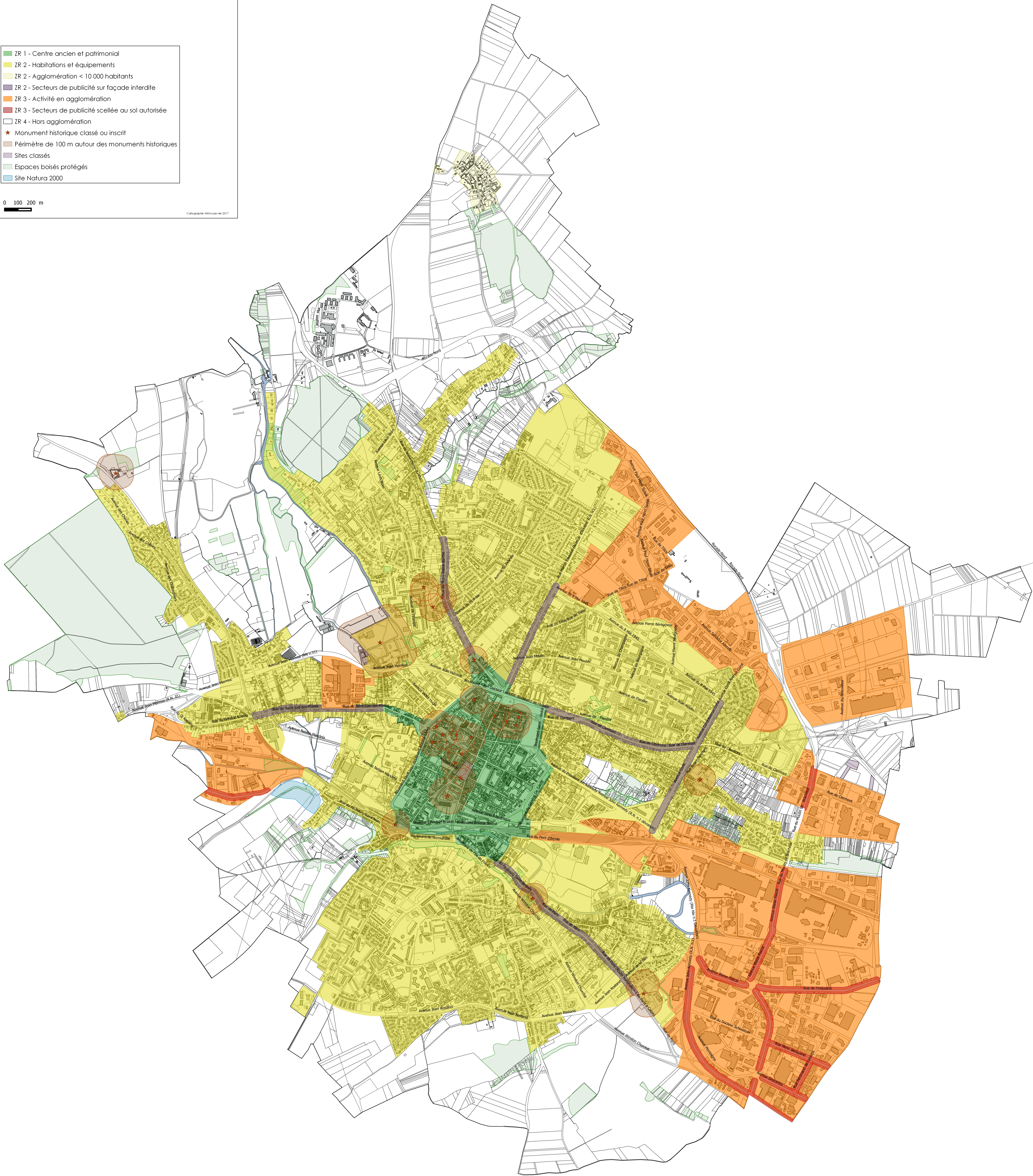


Règlement local de publicité
Annexe 1 - Plan de zonage

- ZR 1 - Centre ancien et patrimonial
- ZR 2 - Habitations et équipements
- ZR 2 - Agglomération < 10 000 habitants
- ZR 2 - Secteurs de publicité sur façade interdite
- ZR 3 - Activité en agglomération
- ZR 3 - Secteurs de publicité scellée au sol autorisée
- ZR 4 - Hors agglomération
- ★ Monument historique classé ou inscrit
- Périmètre de 100 m autour des monuments historiques
- Sites classés
- Espaces boisés protégés
- Site Natura 2000

0 100 200 m

Cartographie : MARS 2017





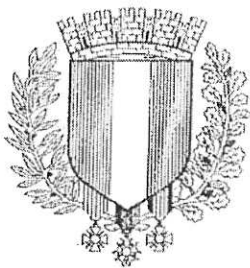
Règlement local de publicité
Localisation des panneaux de limite
d'agglomération

- Panneaux d'entrée d'agglomération
- Panneaux d'entrée / sortie d'agglomération
- Panneaux de sortie d'agglomération

0 100 200 m

Cartographie 2016/2017





VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P17

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2017-P17

LIMITE D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE BEAUVAIS

Franck PIA,
Adjoint au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-2 ;
Vu le Code Pénal ;
Considérant qu'il y a lieu de régulariser les limites d'entrées et de sorties d'agglomération de la Ville de Beauvais ;

ARRETE :

Article 1er : Il est instauré des limites d'entrées et de sorties d'agglomération, comme suit :

Limite d'entrée :

- avenue Delattre de Tassigny, à l'angle avec la rue Gay Lussac ;
- avenue Delattre de Tassigny, au giratoire Rostand, dans le sens Paris-Beauvais, du côté droit à hauteur de débit de l'îlot central ;

Limite de sortie :

- avenue Delattre de Tassigny, au giratoire Rostand, dans le sens Beauvais-Paris, à 15 mètres de la sortie du giratoire ;
- avenue Delattre de Tassigny, à l'angle avec l'avenue Kennedy dans le sens Paris-Beauvais.

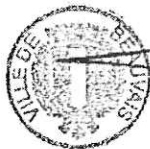
Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

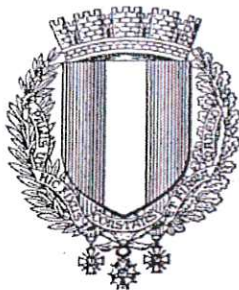
Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 5 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le maire adjoint chargé de la solidarité
et de la politique de la ville



Franck PIA



VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n°2017-P9

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Réf : 2017-P9

LIMITE D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE BEAUVAIS

Caroline CAYEUX,
Maire de Beauvais,
Sénateur de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu notre arrêté n° 99451 du 18 août 1999, portant modification des limites d'agglomération de la Ville de Beauvais ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la limite d'entrée et de sortie d'agglomération de la Ville Beauvais ;

ARRETE :

Article 1er : Il est instauré une limite d'agglomération avenue du Beauvaisis/giratoire Haut Villé, à l'entrée de l'avenue.

Article 2 : L'alinéa b de l'article 1er de notre arrêté n° 99451 du 18 août 1999, énoncé ci-dessus, est modifié comme suit :

La limite d'agglomération sur la RD 938, est fixée à 25 mètres avant le giratoire d'entrée avenue du Beauvaisis, en venant de Saint-Just en Chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 1er février 2017

Le Sénateur Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

POUR AMPLIATION

Pour le maire et par délégation,

Le rédacteur principal de 1ère classe,



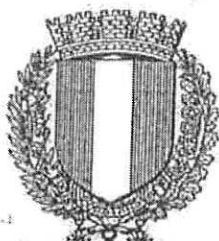
Thierry GEOFFROY

Date de télétransmission : 6 février 2017

Date de réception préfecture :

Accusé en préfecture : 060-216000562-20170101-100515-AR-1-1

Date de réception en préfecture : 6 février 2017



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ n° 2012-P90

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

MODIFICATION DE LIMITE D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE BEAUVAIS SUR LA RD 938

Olivier TABOUREUX

Adjoint au maire,

agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-2 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu notre arrêté n° 99451 du 18 août 1999, portant modification des limites d'agglomération de la Ville de Beauvais sur
l'avenue Corot et la RD 938 ;
Vu la création d'un carrefour à sens giratoire au raccordement de l'avenue du Beauvaisis sur la RD 938 ;
Vu l'avis favorable de M. le Président du conseil général de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er : Notre arrêté n° 99451 du 18 août 1999, énoncés ci-dessus, est modifié
comme suit :

- le giratoire de desserte du PAE du Haut-Villé, ainsi que le PAE lui-même, sont
inclus dans l'agglomération ;
- la limite d'agglomération sur la RD 938 est fixée à 560 mètres de l'axe de la
rocade nord, soit 25 mètres au débouché sur l'anneau ;
- la limite d'agglomération côté giratoire A 16 / RN 31 sur l'avenue du Beauvaisis
est fixée à 25 mètres de son débouché sur l'anneau.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques
Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif
d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant
du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur
Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet le 20 juillet 2012.

Beauvais, le 18 juillet 2012

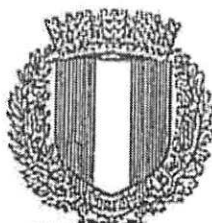
L'Adjoint au maire,

Signé : Olivier TABOUREUX

POUR AMPLIATION

Pour le Maire et par délégation,
Le Récepteur Chef,

Thierry GEOFFROY



ARRÊTÉ N° 2010-P765

Service : Etat Civil - Elections - Réglementation

Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

MODIFICATION DE LA LIMITE D'AGGLOMERATION RUE DE FOUQUENIES (RD 616)

NOUS, JACQUES DORIDAM
ADJOINT AU MAIRE

agissant en cette qualité, conformément aux dispositions
de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-2 ;
Vu l'arrêté du 22 Février 1992, fixant les limites d'agglomération de la Ville de Beauvais et les arrêtés
modificatifs n° 99451 du 18 Août 1999 et n° 01882 du 3 Décembre 2001 ;
Vu l'avis favorable de la Commission de la Circulation en date du 3 Juin 2010 ;

ARRETONS :

Article 1er : A compter de ce jour, la limite d'agglomération de la Ville de Beauvais est avancée de 30 mètres sur la RD 616 (rue de Fouquénies) et se situera donc à 240 mètres de l'axe de la RD 1 (rue de Savignies).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté devant le tribunal administratif d'Amiens est de 2 mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 Juillet 2010
L'Adjoint au Maire,





Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ SECURITE PUBLIQUE

ARRETE n° 01882

Service : ADMINISTRATION GENERALE

MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE BEAUVAIS SUR L'ENTREE EST, AU RACCORDEMENT DE LA R.N. 31 ET DE LA ROCADE NORD

NOUS, CAROLINE CAYEUX
MAIRE DE LA VILLE DE BEAUVAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-49, R 417-9, R 417-10 et suivants ;

Vu le Nouveau Code Pénal ;

Vu notre arrêté 22 Février 1992 fixant les limites d'agglomération de la Ville de Beauvais ;

Vu notre arrêté n° 99451 du 18 Août 1999 modifiant les limites d'agglomération de la Ville de Beauvais sur l'avenue Corot et la R.D. 938 ;

Vu l'avis favorable de Mme le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Le giratoire Ouest de l'échangeur, desservant le PAE de la Marette et la future entrée du stade Pierre Brisson, sera inclus dans l'agglomération.

Les limites se situeront comme suit :

- bretelle Nord-Ouest entrée à 70 mètres de l'axe du giratoire, soit à 30 mètres du débouché sur l'anneau
- liaison R.N. 31 entre les giratoires Est et Ouest entrée et sortie à 70 mètres de l'axe du giratoire, soit à 30 mètres du débouché sur l'anneau
- sur la Rocade Nord entrée et sortie à 280 mètres de l'axe de la rue de Clermont (abrogation de l'arrêté du 22 Février 1992)
- bretelle Sud-Est (Rocade Nord vers giratoire A 16) sortie à 260 mètres de l'axe de la rue de Clermont
- rue de Clermont (abrogation de l'arrêté du 22 Février 1992)
- rue de Wagicourt entrée et sortie à 200 mètres de l'axe de la rue Norman King

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Direction Départementale de l'Équipement et les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Beauvais, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

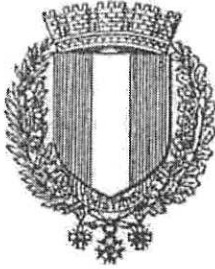
Beauvais, le 3 Décembre 2001

Le Maire,

Signé : Caroline CAYEUX

POUR AMPLIATION

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,



Département de l'Oise

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

SECURITE PUBLIQUE

ARRETE n° 99451

Service : ADMINISTRATION GENERALE

MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE BEAUVAIS SUR L'AVENUE COROT ET LA R.D. 938

NOUS, HENRI BONAN

PREMIER ADJOINT AU MAIRE

agissant en cette qualité pendant l'absence de M. Walter AMSALLEM,
Maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-17
du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 37-1 et R 233-1 ;

Vu le Nouveau Code Pénal ;

Vu le règlement général de police de la Ville de Beauvais ;

Vu le règlement municipal de voirie ;

Vu notre arrêté du 22 Février 1992 fixant les limites d'agglomération de la Ville de Beauvais ;

Vu l'avis favorable de M. le Président du Conseil Général de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Notre arrêté du 22 Février 1992 est modifié comme suit :

- la limite d'agglomération avenue Corot (RD 938) est fixée à 180 mètres de l'axe de la Rocade Nord, en amont de la voie d'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- les limites d'agglomération sur les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur Rocade/RD 938 sont fixées à 30 mètres de l'axe de la RD 938.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

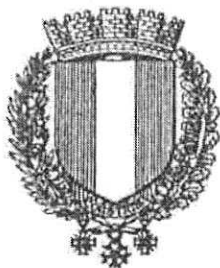
Article 3 : M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet ce jour.

Beauvais, le 18 Août 1999

Le Premier Adjoint,

Signé : Henri BONAN

POUR COPIE CONFORME
Pour le Maire et par délégation,
Le Secrétaire Général-Adjoint,



Département de l'Oise

27 FEV. 1992
506.

VILLE DE BEAUVAIS

ARRÊTÉ

SECURITE PUBLIQUE

FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE BEAUVAIS

M. L. B. S. T.
J. J. J. J.
J. J. J. J.
J. J. J. J.
J. J. J. J.

NOUS, WALTER AMSALLEM
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
MAIRE DE BEAUVAIS
CONSEILLER REGIONAL DE PICARDIE

Vu les articles L 131-2 et L 131-3 du Code des Communes ;

Vu le Code de la Route, article R 44 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 article 5 ;

Vu nos arrêtés des 6 avril 1957, 10 octobre 1963, 8 décembre 1964 et 25 février 1970 portant fixation des limites d'agglomération de la Ville de BEAUVAIS ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire de Police ;

ARRÊTONS :

Article 1er : - Les dispositions de nos arrêtés des 6 avril 1957, 10 octobre 1963, 8 décembre 1964 et 25 février 1970 sont abrogées.

Les limites d'agglomération de la Ville de BEAUVAIS sont fixées comme suit : (Cf tableau annexé)

Article 2 : - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 3 : - La signalisation réglementaire sera mise en place par Les Services Techniques Municipaux.

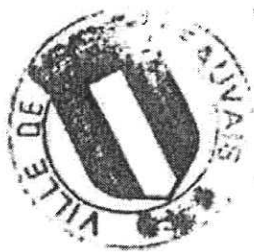
Article 4 : - M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 2 mars 1992
Beauvais, le 22 février 1992
Le Maire,

Signé : Walter AMSALLEM

POUR COPIE CONFORME

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué,



RUE	CLASS	ENTREE		SORTIE	
		PK	EMPLACEMENT	PK	EMPLACEMENT
Avenue M. DASSAULT	RN1	38,200	Limite de commune (sans changement)		Idem entrée (sans changement)
Avenue Corot	CD938		55m de l'axe de l'avenue S. ALLende (sans changement)		Idem entrée (sans changement)
Rue de Laversine	VC		110m axe Rocade Nord fin du camp de nomades		Idem entrée
Rocade Nord			140m axe RN 31		Idem entrée
Rue de Clermont	RN31	29,610	10m après le débouché du chemin de Sans Terre		Idem entrée
Rue de l'Industrie	VC		75m de la limite communale (axe chemin Allonne à Villers)		Idem entrée
Rue Gustave Eiffel	VC		15m de la limite communale (axe chemin Allonne à Villers)		Idem entrée
Rue Henri Becquerelle	VC		15m de la limite communale (axe chemin Allonne à Villers)		Idem entrée
Avenue Descartes	VC		15m de la limite communale (axe chemin Allonne à Villers)		Idem entrée
Avenue Kennedy	RN1	31,665	Début de la bretelle d'accès à la rue P et M Curie	31,980	en limite de commune
Rue de Pontoise	CD93		60m après l'intersection chemin de Frocourt (sans changement)		Idem entrée (sans changement)
Rue de Sénéfontaine	CD35	2,140	80m avant l'école Marcel Pagnol	2,060	Limite sud école M. Pagnol (sans changement)
Rue du Fg Saint Jean	CD139		75m avant axe rue de Pentemont (sans changement)		Idem entrée (sans changement)

Rue du Gal Koenig	CD1		au débouché de La RN31 à 595m de l'axe du PN SNCF	Idem entrée
Rue de La Trépinnière	CD1E		à 10m de l'axe de La RN31 (sans changement)	Idem entrée (sans changement)
Avenue Jean Mermoz	RN31	25,257	au droit du stade du COB (sans changement)	Idem entrée (sans changement)
"La Terre Tortue"	RN31	23,742	Au droit du Centre Commercial (sans changement)	Idem Entrée (sans changement)
Rue de Savignie	CD1	2,295	Avant La Ferme du Gros Chêne	Idem entrée
Rue de Fouqueniés	CD616		210m axe rue de Savignies (sans changement)	Idem entrée (sans changement)
Rue de La Mie au Roy	VC		Camp forain après le Moulin 250m après pont du Canada	Idem entrée
Rue de Notre Dame du Thil	CD901	38,630	390m avant le carrefour avec la voie de l'Hôpital (sans changement)	sans objet
Echangeur rocade/CD149 (Bretelle sortie N-Ouest)	CD901		sans objet	à 50m de l'axe de la rue de Crèvecoeur
Echangeur rocade/CD149 (Bretelle entrée N-Est)	CD901		à 50m de l'axe de la rue de Crèvecoeur	sans objet
Echangeur rocade/CD149 (Bretelle entrée S-Est)	CD901		Sans objet	à 50m de l'axe de la rue de Crèvecoeur
Rue de Crèvecoeur	CD149		30m avant axe rue Pierre Waguët	Idem entrée
Rue du Thoret	VC		210m axe rue Villers St Lucien	Idem entrée
Rue du Muid (Ch de Plouy à Villers)	VC		10m avant le Pont de la Rocade	Idem entrée
Rue de Tillé	VC		400m avant la rue des Jasmins	Idem entrée

<u>PLOUY ST LUCIEN</u>				
Rue du Mur Fondu (entrée vers Plouy)	VC	axe CD 149	sans objet	sans objet
Rue aux Fourmies (sortie du Plouy)	VC	sans objet		30m de l'axe du CD 149
Chemin de Rieux	VC			Idem entrée
Rue du Muid	VC			Idem entrée

ANNEXE 2 - REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

LEXIQUE

Activités dérogatoires :

Activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles L.581-19, R.581-66 et R.581-67.

Il s'agit des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'Environnement. Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Agglomération :

Article R.110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...]

Chaussée :

Article R.110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Enseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Imposte :

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Linéaire de façade :

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière est celui de la façade continue ouvrant sur la voie ouverte à la circulation publique.

Linteau :

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

Mobilier urbain recevant de la publicité :

Toute installation ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, implantée sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement.

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,
- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter qu'à titre accessoire une publicité commerciale de la même surface totale que celle réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple).

Montant :

Elément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Préenseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Publicité :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R.581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Dispositif pouvant être éclairé par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence. Les néons, lasers ou dispositifs numériques constituent des publicités lumineuses.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs **voies** parallèles.